Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion du 16/12/2019

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Thibaut DELAROQUE	Services de la CRE
Anne GEORGELIN	SER
Sean VAVASSEUR	SER
Théo ANDRE	FEE
Mélanie MAENHAUT	EDF Renouvelables
Hugo CHATAGNER	EDF Renouvelables
Julien LALLART	EDF Renouvelables
Bertand ALLANIC	EDF Renouvelables
Dominique PINEAU	EDF Renouvelables
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Hervé LAVIROTTE	Les Eoliennes en Mer
Simon ANDREAU	AILES MARINES
Alexandre Croisard	AILES MARINES
Damien SIMON	WPD
Roland TEXEIRA	ENECO
Antoine DU CHARLAT	EDF SA

Participants RTE :

Gro DE SAINT MARTIN (GDIN)	Groupe Développement ingénierie National
Guillaume MEYER	GDIN
Gaëtan GUTIERREZ	GDIN
Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Gwenola BESNARD	DAROS
Sophie GARNIER	DAROS
Florine LABARRE	Direction Finances
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Benjamin DURET	Direction Juridique
Artem SOLOSHCHENKOV	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills

***

Ordre du jour

1. **RAPPEL DU CONTEXTE DE LA CONCERTATION** 3

2. **RAPPEL DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT** 4

3. **CHAMP D'APPLICATION DE LA FUTURE TRAME TYPE DES CONDITIONS PARTICULIERES « REALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT » DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT** 7

4. **PRESENTATION DU CONTENU DE LA TRAME TYPE DES CONDITIONS PARTICULIERES « REALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT » DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT** 8

Un tour de table est effectué pour que les participants producteurs puissent se présenter et faire part de leurs attentes quant à la concertation engagée sur les conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement (CP « Réalisation et financement »), qui seront applicables au raccordement des futurs parcs éoliens en mer issus des appels d'offres 3 et suivants, lancés par l'Etat sur le fondement de l'article L 311-10 du code de l'énergie.

Les attentes exprimées constituent le cœur du sujet de la concertation engagée. Le SER évoque le développement des futurs Appels d'Offres (AO3 et suivants), avec pour cible des plateformes mutualisées, notamment pour l'AO5. Les CP « Réalisation et financement » objet de la présente concertation doivent permettre de répondre contractuellement à ce nouveau schéma.

L'objectif de cette première réunion est, dans un premier temps, d'échanger sur les éléments de contexte qui conduisent à devoir élaborer une trame type des CP « Réalisation et financement » spécifique, puis de débattre des différentes finalités de cette trame pour tenir compte du nouveau cadre applicable aux futurs AO. La réunion s'achèvera par un point de partage sur le calendrier des prochains échanges sur ce sujet.

1. Rappel du contexte de la concertation

La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 (loi Hydrocarbures) prévoit que désormais, RTE finance l'ensemble des ouvrages de raccordement. Par ailleurs, son décret d'application n° 2018-2022 du 30 mars 2018[1] prévoit une indemnisation du producteur par RTE, d'une part en cas de retard de RTE dans la mise à disposition des ouvrages de raccordement, et, d'autre part, en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement, pendant la phase d'exploitation du parc.

Sur le plan technique, le cahier des charges confie à RTE la réalisation du poste en mer.

Ce modèle économique et technique est cohérent avec le modèle dominant constaté aujourd'hui en Europe continentale et répond également à un objectif de l'Etat de « dérisquer » les projets de parcs éoliens en mer.

Les études de risques qui étaient auparavant à la charge du producteur et de RTE sont désormais mises en œuvre conjointement par l'Etat et RTE. Cette évolution est en cours pour l'AO4. En revanche, les autorisations administratives relèvent toujours de la responsabilité du producteur et de RTE.

La construction du poste en mer par RTE, en plus de la pose des câbles, permet d'envisager une mutualisation des raccordements. La trame type des CP « Réalisation et financement », objet de la concertation, pourra donc s'appliquer à un raccordement pour :

- un parc unique : c'est le cas de l'AO3 dont le lauréat a été désigné,
- pour plusieurs parcs : exemples : AO4 – AO5 / Normandie / Bretagne (voir projet de PPE de janvier 2020)
- un parc et un (des) site(s) d'essais (projets en Bretagne et en Méditerranée : Paimpol-Bréhat, SEMAD, Mistral en Méditerranée).

[1] Codifié aux articles D 342-4-12 et D342-4-13 du code de l'énergie, en application de l'article L342-3 du code de l'énergie.

Un des enjeux de la mutualisation des raccordements est la réduction des coûts et des délais de raccordement des différents parcs sur une même zone. Cette démarche correspond à la pratique constatée dans les autres pays européens.

La concertation de la nouvelle trame type des CP « Réalisation et financement » s'inscrit également dans le cadre de la délibération de la CRE n° 2018-075 du 27 mars 2018 qui, lors du dialogue concurrentiel sur l'AO3, est venue préciser les orientations sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport d'électricité (RPT). Elle s'applique au raccordement de l'AO3 et des futurs AO.

Cette délibération fixe également les objectifs de planning pour l'élaboration du cadre contractuel intégrant ces orientations et notamment la transmission à la CRE, pour approbation, d'une trame de CP « Réalisation et financement » dans un délai de 11 mois après la nomination du lauréat de l'AO3, soit au plus tard en mai 2020.

Cette délibération a donné de la visibilité aux candidats de l'A03 ainsi qu'à l'ensemble des producteurs sur le futur cadre contractuel qui sera applicable pour l'AO3 comme pour les futurs AO.

2. Rappel de la procédure de raccordement

Le raccordement et l'accès au RPT obéit au processus contractuel suivant :

- La première étape est la demande de proposition technique et financière (PTF) émise par le producteur (nota bene ; la demande d'étude exploratoire ne concerne pas le raccordement des parcs éoliens en mer issus des AO). Il s'agit du premier contrat qui lie RTE et le producteur : elle correspond à l'offre de raccordement dans sa globalité même si elle ouvre plus particulièrement la phase d'études du raccordement et de réalisation des démarches administratives. Elle engage RTE sur les délais de raccordement. Dans le cadre de l'AO3 et suivants, le raccordement étant à la charge de RTE, son coût n'apparaît donc plus dans la PTF.

  La PTF présente la solution de raccordement sur la base des fiches D1 et D2 et des données d'entrée transmises par le producteur. Conformément à la Documentation Technique de Référence (DTR), RTE dispose de trois mois, à compter de leur réception, pour élaborer et remettre une PTF au producteur (6 mois en cas de co-construction de la PTF avec le producteur). Ce dernier dispose ensuite d'un délai de trois mois pour accepter la PTF.

- A l'issue de ces études, la convention de raccordement est signée et permet le démarrage des travaux de raccordement. Sa signature rend caduque la PTF. La convention de raccordement fixe un délai de raccordement qui, s'il n'est pas respecté, pourra donner lieu à indemnisation du producteur par RTE, conformément au Cdc et à l'article D 342-4-12 du code de l'énergie.

- L'établissement de la convention d'exploitation et de conduite pour essais constitue l'étape suivante. Elle doit être signée avant la mise en service du raccordement. Elle définit les règles d'exploitation et de conduite pendant la phase des essais à mettre en œuvre par le producteur avant l'accès au réseau définitif. Cette convention devient caduque au moment de la signature de la convention d'exploitation et de conduite définitive.
- Le contrat d'accès au réseau de transport (CART) doit être signé avant la mise en service du raccordement et avant le premier soutirage ou la première injection de l'installation. Il définit les engagements de RTE en termes de comptage, d'interruptions

programmées, de tarification pour l'accès au RPT et de puissance souscrite pour le soutirage des auxiliaires.

- La convention d'exploitation et de conduite définitive précise les règles d'exploitation et de conduite de l'installation en conformité avec la règlementation en vigueur et identifie les interlocuteurs des parties. Elle décrit les responsabilités de RTE et du producteur. Elle doit être signée lorsque le procès-verbal des essais est validé et avant l'accès au réseau définitif (ARD).

Ce processus contractuel, valable pour tout type de raccordement, comporte donc quatre étapes :

1. une phase d'études et d'instruction des autorisations administratives après la signature de la PTF ;
2. une phase de travaux suite à la signature de la convention de raccordement ;
3. une phase d'essais conditionnée par la signature d'un contrat d'accès au RPT et d'une convention d'exploitation et de conduite pour essais ;
4. une phase d'exploitation avec accès au réseau définitif (ARD) suite à la phase d'essais.

L'année dernière, une concertation a été réalisée pour établir la trame type des conditions particulières de la PTF pour les AO3 et suivants.

L'objet de la réunion est le démarrage de la concertation sur la trame type des CP « Réalisation et financement » de la convention de raccordement. Une concertation ultérieure portera sur le CART.

Question EDF Renouvelables : Est-il possible de simplifier la procédure, en particulier pour la phase d'essais, en fusionnant certains documents tels que la convention d'exploitation pour essais et la convention d'exploitation définitive?

RTE : Ces documents répondent chacun à des besoins spécifiques.

La phase d'essais peut être relativement longue. RTE est donc obligé de définir des modalités d'exploitation particulières de l'installation durant cette période. Les injections faites pendant la période d'essais ont une incidence sur le RPT. Ces essais sont destinés à valider l'accès définitif de l'installation au réseau, cadre dans lequel intervient la convention d'exploitation définitive.

Ces 2 documents contractuels ont donc des finalités différentes. Cependant, RTE entend pleinement ce besoin de simplification et de visibilité pour les acteurs qui répondent aux appels d'offres.

Question EDF Renouvelables : Initialement, cette distinction entre la phase d'essai et la phase d'exploitation était liée à d'autres moyens de production. Cette logique a-t-elle du sens pour l'éolien offshore ?

RTE : Le code de réseau européen inclut cette phase d'essais. Il ne s'agit pas seulement d'un modèle historique. Cette distinction entre la phase d'essais et la phase d'exploitation (ARD) correspond donc à des pratiques pré-existantes aux raccordements des parcs éoliens en mer mais est toujours valable pour ces derniers car elle permet de raccorder les installations de production au RPT et de réaliser les contrôles avant mise en service des installations.

Question EDF Renouvelables : Quelle serait l'évolution de ces différents documents dans le cadre de plateformes mutualisées ?

RTE : Tous ces documents contractuels lient RTE et un producteur individuellement. Pour les raccordements terrestres, des postes mutualisés existent mais chaque producteur dispose de ses propres documents contractuels. Il n'y a donc pas lieu de faire de différemment pour le raccordement en mer.

Le processus sera effectivement allégé en termes de délai de raccordement. Les documents contractuels perdurent mais ils sont simplifiés en cas de raccordement mutualisé.

Question SER : Le moment de l'entrée en file d'attente n'est pas précisé. Par ailleurs, la réservation de la capacité s'effectue-t-elle en amont pour les appels d'offres offshore de l'Etat?

RTE : L'Etat demande dans le cadre des AO à réserver de la capacité dans la perspective du débat public et du dialogue concurrentiel.

Pour l'AO3 de Dunkerque, cette capacité a été réservée en amont du dialogue concurrentiel. Pour l'AO4, une capacité de 1 000 MW a été réservée au moment de la saisine de la Commission National de Débat Public (CNDP) par l'Etat.

La réservation de capacité par l'Etat est prévue par la DTR de RTE. Quand le lauréat d'un AO est désigné, la capacité pré-réservée par l'Etat lui est attribuée conformément à la DTR après acceptation de la PTF. Si l'offre du lauréat est inférieure à la capacité pré-réservée, la capacité excédentaire est remise à disposition des autres utilisateurs du RPT.

Question SER : Cette capacité est-elle réservée si un raccordement mutualisé est anticipé ?

Potentiellement l'Etat pourrait réserver une capacité à hauteur de l'ensemble du gisement sur une zone. La signature d'une PTF par un lauréat permettrait d'allouer une partie de cette capacité au producteur lauréat.

Dans le cas de l'AO pour la Bretagne (AO5), 250 MW de capacité pourraient être attribués au lauréat désigné. Les MW restants ne seraient pas libérés mais réservés par l'Etat sur une période plus longue.

Dans le cas de l'AO4 en Normandie, le schéma du raccordement pour le site n'est pas connu. L'Etat a donc demandé la réservation de capacité sur plusieurs postes de RTE. Une fois le lauréat désigné sur un poste donné, la capacité restante sera libérée.

Question ENECO : Dans toutes ces procédures, existe-t-il une obligation de résultat concernant le temps de réponse aux différentes étapes d'attribution ? Existe-t-il une obligation de résultat pour les procédures RTE ?

RTE : La loi française prévoit une durée de 4 mois pour le débat public. Celle-ci peut être étendue à 6 mois au maximum par la CNDP.

Les délais à respecter d'envoi et d'acceptation des documents contractuels sont précisés dans le cahier des charges (Cdc) de l'AO et dans la procédure de traitement des demandes de raccordement. Cette dernière est disponible dans la documentation technique de référence (DTR).

Tout lauréat d'un AO doit formuler une demande de PTF auprès de RTE. Le délai pour réaliser cette demande est précisé dans le cahier des charges (Cdc) de l'AO. RTE dispose d'un délai de trois mois pour y répondre, aux termes duquel RTE est tenu d'adresser au lauréat une PTF conformément à la DTR. Ce délai peut être étendu à 6 mois dans le cadre d'une co-construction de l'offre de raccordement. C'est souvent le cas pour le raccordement des projets de parcs éoliens en mer, qui nécessitent davantage de coordination en milieu maritime.

RTE et le Producteur instruisent leurs demandes d'autorisation administratives.

La convention de raccordement, quant à elle, est signée avant la phase de travaux. Pour l'AO3, elle doit être signée avant la dernière autorisation de RTE, conformément au Cdc. Dans le cadre d'une plateforme en mer mutualisée, les travaux pourront être anticipés ou partiellement réalisés. Dans ce cas de figure, les délais pourront être écourtés.

Question ENGIE : Un processus identique est-il prévu pour le CART ?

RTE : Conformément à la délibération de la CRE n°2018-075, un nouveau modèle de CART doit être élaboré pour l'accès au RPT des parcs issus des AO3 et suivants, pour tenir compte de la spécificité du nouveau cadre offshore. Une concertation à cet effet aura lieu au 2ème semestre de 2020 car ce processus contractuel intervient après la convention de raccordement.

Par ailleurs, le CART fera l'objet d'une concertation dans le cadre du nouveau tarif TURPE 6.

3. Champ d'application de la future trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement

Cette trame type sera applicable au raccordement des installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le point de raccordement est situé en mer et faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L 311-10 du code de l'énergie et après le 1er janvier 2016. Les parcs issus des AO3 et suivants (posés ou flottants) sont donc concernés.

La convention de raccordement est en outre composée de conditions générales (CG) et de plusieurs conditions particulières (CP) :

- Les CG de la convention de raccordement actuellement en vigueur, ne font pas l'objet de la concertation. Elles s'appliquent à l'ensemble des raccordements des installations de production.

- Les CP « caractéristiques des ouvrages de raccordement » décrivent les ouvrages de raccordement (puissance, réseau d'évacuation, limites de propriété). Il existe, par ailleurs, des CP « Caractéristiques des performances de l'installation » auxquelles sont annexés les cahiers des charges comptage, capacité constructive, téléconduite, protection. Ces CP ne sont pas soumises à la présente concertation. Seules des modifications de forme de ces deux CP pourraient être rendues nécessaires pour assurer leur cohérence avec les CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

- Les CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » définissent notamment les échéances pour la mise à disposition des ouvrages de raccordement, les plannings et les interfaces entre le producteur et RTE pour les travaux ainsi que les responsabilités des deux parties.

  Les CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » objet de la concertation et applicables au raccordement des parcs issus des AO3 et suivants, seront distinctes de celles applicables aux raccordements terrestres ou au raccordement des parcs issus des AO1 et AO2, ou des appels à projet.

Les grands principes encadrant le contenu des CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » a été défini par la CRE dans sa délibération n°2018-075 du 27 mars 2018, ainsi qu'un calendrier associé : la CRE doit être saisie par RTE pour approbation de la nouvelle trame type des CP « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » 11 mois après la désignation du lauréat AO3, soit en mai 2020. RTE s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Pour le futur AO4, un dialogue concurrentiel pourrait être engagé à la fin d'année 2020 voire début 2021. Il est donc important pour les futurs candidats à l'AO4 de disposer de ce cadre contractuel du raccordement.

Question ENGIE : la création d'une DTR « offshore » est-elle prévue pour adapter le référentiel technique au cadre offshore ?

RTE : Cette question rejoint celle soulevée précédemment sur le besoin de clarification et de simplification. Les travaux menés dans le cadre des concertations en cours permettront de clarifier l'application de certains dispositifs contractuels aux raccordements en mer.

Indépendamment de la présente concertation, un projet de clarification des articles de la DTR est à l'étude et devra s'effectuer dans le cadre des échanges au sein du CURTE.

Question EDF Renouvelables sur le planning de la concertation objet de la présente réunion et le besoin d'une saisine de la CRE sous 11 mois. Le producteur fait valoir que ce planning met beaucoup de pression sur le projet AO3.

RTE : En application de la délibération CRE n°2018-075 du 27 mars 2018, la CRE doit être saisie par RTE pour approbation de la nouvelle trame type des CP « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » 11 mois après la désignation du lauréat AO3, soit en mai 2020. Cette durée intègre les étapes de la concertation puis de consultation dans le cadre du CURTE (dont le bilan de la consultation).

Un délai de 6 mois est donc prévu pour procéder à la concertation et à la consultation de cette trame.

Le dialogue concurrentiel de l'AO4 pourrait débuter à la fin de l'année prochaine.

L'objectif est de donner aux producteurs de la visibilité sur le cadre contractuel global de RTE : PTF, convention de raccordement et CART. Cet objectif est confirmé par les services de la CRE.

4. Présentation du contenu de la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la convention de raccordement

La trame type de CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les AO futurs (AO3 et suivants) sera élaborée en veillant à simplifier la trame tant faire se peut et à la clarifier si besoin.

Chapitre 1. Objet et Définitions

RTE : Un 1er chapitre définira le champ d'application de la convention de raccordement, à savoir le raccordement des installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le point de raccordement est situé en mer et faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L 311-10 du code de l'énergie et après le 1er janvier 2016, c'est-à-dire les parcs issus des AO3 et suivants.

Chapitre 2. Solution de raccordement

RTE : La convention de raccordement décrira les éventuelles limitations préventives ou curatives. Les modalités d'indemnisation seront précisées dans le CART mais ce chapitre ne s'appliquera que si le Cdc de l'AO considéré a prévu des limitations. Le contenu du CART sera donc à moduler en fonction du Cdc de chaque AO.

Chapitre 3. Réalisation des ouvrages de raccordement

Délai de raccordement

RTE : Le chapitre « Réalisation des ouvrages de raccordement » fixera le délai de raccordement, en conformité avec le Cdc.

En cas de mise à disposition échelonnée des ouvrages de raccordement : le régime indemnitaire issu du décret n°2018-222 ne couvre que le retard de mise à disposition de l'ensemble des ouvrages de raccordement.

Ce chapitre précisera également la liste des réserves sur le délai de raccordement, au bénéfice de RTE, en conformité avec le Cdc ou l'article R 342-4-12 du code de l'énergie, qui maintient uniquement deux réserves :

- Évènement imputable au producteur ayant un impact déterminant sur la réalisation des ouvrages de raccordement,
- Cas de force majeure.

En cas de non-respect du délai de raccordement, le producteur pourra être indemnisé conformément aux termes de l'article R 342-4-12 du code de l'énergie (ou le cahier des charges, en cas de dispositions spécifiques). La convention de raccordement devra donc décrire ce nouveau régime indemnitaire.

Bénéfice de dispositions plus favorables figurant dans les contrats conclus avec les Prestataires de RTE

RTE : Dans le cadre des CP « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » applicables aux raccordements des AO1 et AO2, un dispositif permet au producteur de bénéficier de dispositions figurant dans les contrats conclus avec les prestataires de RTE, en particulier dans le contrat câblier, si ces dispositions sont plus favorables que la convention de raccordement : ainsi, si ces dernières prévoient le paiement de pénalités ou d'indemnités au profit de RTE en raison d'un retard ou d'une non-conformité des travaux de raccordement, RTE verse le montant de ces pénalités ou indemnités au producteur.

Ce dispositif a été introduit car, préalablement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (loi ESSOC), le producteur supportait le coût du raccordement.

La loi Hydrocarbures faisant supporter à RTE le coût du raccordement des futurs AO, un tel mécanisme n'est donc plus justifié. Par conséquent, RTE souhaite ne pas l'introduire dans la future trame type des CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » applicable aux raccordements des projets des futurs AO.

EDF Renouvelables exprime son souhait de maintenir les dispositions du « Bénéfice de dispositions plus favorables figurant dans les contrats conclus avec les Prestataires de RTE ».

SER souhaite examiner le décret n°2018-222 qui complète le cadre de la loi Hydrocarbures afin de vérifier si certaines précisions ne s'imposent pas dans la convention de raccordement.

Chapitre 4. Principes de transparence, d'information et de coordination

RTE : Ce chapitre permet de décrire les conditions dans lesquelles RTE et le producteur s'informeront et se coordonneront en vue de gérer des interfaces.

Par rapport aux mécanismes retenus pour le raccordement des AO1 et AO2, une modification est nécessaire car les interfaces ne sont plus les mêmes pour les futurs AO, puisque RTE et les producteurs doivent être en mesure de gérer des chantiers complètement disjoints.

Par ailleurs, le chapitre établira les droits du producteur au titre de l'exécution des travaux de raccordement. Un rapport mensuel d'activité est prévu pour RTE dans le cadre de la convention de raccordement applicable aux raccordements des AO1 et AO2. RTE souhaite que les deux parties produisent des rapports d'activité pour une plus grande transparence sur l'avancement des chantiers et des événements majeurs des deux parties.

EDF Renouvelables est réservé sur le besoin de symétrie pour la fourniture d'un rapport mensuel. Ils estiment que la symétrie implique une parfaite synchronisation des chantiers de réalisation. Si le producteur ne peut pas lancer la phase d'exécution du projet, il sera incapable de mettre en place cette interface. EDF Renouvelables estime que la symétrisation des obligations proposée par RTE ne devrait pas être systématique dans les CP Réalisation et financement. Les obligations du Producteur et celles de RTE ne devraient pas être identiques au motif que les CP Réalisation et Financement ont pour objet les Travaux de Raccordement.

RTE cite, en exemple, la livraison de la plateforme à quai qui est un événement décisif pour RTE mais aussi pour le producteur s'il prévoit d'y installer du matériel. RTE doit donc être informé de l'avancement des autorisations administratives et des études et travaux du producteur. Les interfaces sont inversées par rapport aux AO1 et AO2 mais déterminantes.

Il faut clarifier le périmètre sur lequel portera ce rapport. Il concerne davantage les interfaces que l'ensemble du projet.

La situation sera inversée dans le cas d'un raccordement mutualisé avec une plateforme en mer déjà présente. RTE considère que les réflexions des producteurs ne remettent pas en question le principe de la transparence et de l'information réciproque entre les deux parties mais soulèvent le sujet du périmètre et de la fréquence à laquelle ces rapports devront être émis.

L'échange d'information réciproque semble faire consensus. L'objet de ce rapport pourra également être défini dans la trame.

Calendrier du projet

RTE : Il conviendra de préciser le calendrier des projets. Les interfaces nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et de raccordement sont établies pour le producteur.

Cet article énoncera le principe d'une information mutuelle des états d'avancement des travaux respectifs.

La notion d'interface clé entre le producteur et RTE est conservée. Elle permet d'établir les plannings de travaux de raccordement et des travaux de l'installation du producteur : le non-respect d'une interface clé d'une partie étant susceptible de retarder l'autre partie, il convient de disposer d'une clause symétrique et de mettre en place des procédures (alerte, communication, validation des dates…) pour gérer ce cas de figure. Les annexes détailleront ces procédures.

Concernant la cohérence technique des travaux de raccordement et des travaux de l'installation, les annexes des CP « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » détailleront les plans d'exécution et les méthodes d'installation. Une simplification des annexes techniques est attendue compte tenu de la limitation des interfaces entre le producteur et RTE.

EDF Renouvelables considère que le planning de RTE est trop anticipé par rapport à leur planning, les projets peuvent changer par exemple de turbines entre le début des études et la phase travaux. Ils souhaitent que les plannings soient davantage synchronisés.

RTE précise qu'en Europe du Nord, la plateforme en mer du GRT est mise en place bien avant l'arrivée du producteur et cela fonctionne parfaitement. Un surdimensionnement de certains équipements peut être pris en compte. RTE peut également différer l'installation de certains équipements. Une analyse de risques doit être effectuée en s'appuyant sur ce qui est pertinent pour la collectivité sur le plan économique. Plusieurs stratégies sont possibles.

Pour l'ingénierie du projet RTE prendra également en compte, selon des modalités à définir, la flexibilité introduite par les autorisations à caractéristiques variables dont bénéficient RTE et le producteur vis-à-vis de l'administration.

SER insiste sur ce besoin de flexibilité. EDF Renouvelables et ENGIE considèrent que RTE demande de fixer un grand nombre de données trop en amont de la convention de raccordement. Les producteurs devront envisager un certain nombre de scenarii (layout, type de turbine…). Il faut que l'ensemble des scenarios soient partagés avec RTE.

RTE considère d'ailleurs qu'il est important d'identifier, dans le cadre de cette concertation, les données du producteur qui pourront évoluer après la signature de la convention de raccordement et à quelles conditions. Toutes ne sont pas au même niveau de flexibilité attendu. Les producteurs et RTE doivent définir ces données à caractéristiques variables conjointement, selon quelle fréquence elles devront être précisées en fonction du planning des projets et ce, afin de dimensionner le raccordement.

Question EDF Renouvelables: RTE accepte-t-il un changement de turbine après la signature de la convention de raccordement ?

RTE : RTE va en effet devoir intégrer la possibilité que le producteur puisse changer de turbine. Cependant, cette flexibilité doit être délimitée. Il est important d'avoir une vision partagée sur ce niveau de flexibilité attendu car le changement de turbine se produit pour de nombreux projets offshore.

Question SER : Dans les autorisations, le concept d'enveloppe est à déterminer. Il sera appliqué différemment en fonction des projets car un producteur peut avoir deux scénarios d'installation de la turbine. Il peut également tenir compte des évolutions du marché ou des configurations de site. De nombreux modèles de turbine sont possibles. Les producteurs devront envisager un certain nombre de scénarios pour obtenir les autorisations. Comment disposer d'une solution de raccordement si le modèle de la turbine n'est pas encore défini ? Ce modèle ne sera également pas défini dans les autorisations.

RTE : Les scénarios envisagés par le producteur peuvent être partagés avec RTE.

RTE est particulièrement intéressé par les informations concernant les interfaces entre les producteurs et RTE. Il faut travailler sur un scénario « enveloppe ».

Participation du Client aux Essais et Inspections de la (des) Liaison(s)

RTE : La trame des CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les parcs issus des AO1 et AO2 prévoit la participation du producteur aux essais et aux inspections des matériels clés du raccordement.

S'agissant des futurs AO, compte tenu du schéma de raccordement et du régime indemnitaire dont bénéficie le producteur en phase exploitation, RTE considère que cette participation n'est pas justifiée, d'autant plus lorsque la plateforme en mer sera mutualisée.

RTE propose donc de ne pas prévoir cette participation du producteur aux essais.

EDF Renouvelables considère que RTE sera seul à pouvoir décréter la mise à disposition des ouvrages de raccordement. Les producteurs ne pourront donc pas émettre un avis.

Le cadre applicable aux futurs AO permet de définir, clairement, les responsabilités de chacun. RTE est pleinement responsable du raccordement, le finance et indemnise les producteurs en cas d'avarie ou de dysfonctionnement. La participation du Client aux ne semble donc plus justifiée.

Coordination des Parties pendant l'exécution des Travaux de Raccordement

RTE : Concernant la coordination des travaux, il est prévu d'établir le principe de réunions régulières de suivi ainsi qu'une information régulière de tout événement qui pourrait impacter l'autre partie ou l'environnement. Il conviendra de définir également les modalités d'accès au site (notamment du fait que les producteurs auront des équipements sur la plateforme en mer de RTE). Les producteurs et RTE devront donc échanger sur les modalités d'accès pendant la phase travaux. En phase d'exploitation, ces modalités d'accès seront établies dans la convention d'exploitation.

Suspension des Travaux de Raccordement

RTE : Le principe de suspension des travaux pour des raisons de sécurité sera introduit dans la trame type mais RTE estime qu'une demande de suspension de la part du Producteur sans justification n'est pas justifiée dans le cas des futurs AO et ce, compte tenu de la nouvelle répartition des coûts, des limites de propriété et des engagements de délais fixés dans les cahiers de charges de chaque AO. RTE ne souhaite donc pas introduire une telle faculté pour le producteur.

Question EDF Renouvelables : La suspension du projet en cas de recours serait-elle maintenue ? Les CG s'appliquent-elles ?

RTE : Les CG s'appliquent mais les CP priment en cas d'incohérence ou de contradiction.

Plan de remédiation en cas de retard dans l'exécution des Travaux de Raccordement

RTE : RTE propose de maintenir l'existence d'un plan de remédiation. La notion de « dates butoir » permettra au producteur de disposer d'indicateurs sur un retard éventuel de RTE. Lorsqu'un « événement clé » ne sera pas réalisé à la date butoir (date prévisionnelle + 3 mois), le producteur pourra demander à RTE de lui proposer un plan d'action pour remédier à ce retard.

Il est proposé d'intégrer ce principe dans la trame type.

Dispositif de Délégation et Dispositif de Résiliation en cas de retard prolongé dans l'exécution des Travaux Câblier

RTE : Dans le cadre du raccordement des AO1 et des AO2, a été introduit un dispositif de délégation et un dispositif de résiliation en cas de retard prolongé dans l'exécution des travaux de raccordement et en particulier des travaux du câblier, permettant au producteur, dans le respect d'un contrat de mandat avec RTE, de :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux dans le cadre du contrat câblier conclu par RTE (dispositif de délégation),

- de résilier le contrat câblier (dispositif de résiliation) et d'en conclure un nouveau.

Ce dispositif a été prévu pour couvrir le risque de grand retard dans la réalisation des travaux de raccordement, dans un contexte où i) le producteur supportait le coût du raccordement et où ii) les travaux de raccordement et les travaux de l'installation étaient réalisés en parallèle.

Dans le cadre des futurs AO, compte tenu notamment de l'organisation des travaux de raccordement et la désynchronisation des chantiers, RTE considère que cette disposition n'a pas être à reconduite, en soulignant la difficulté à la mettre en œuvre. RTE propose donc de supprimer cette possibilité.

EDF Renouvelables convient que ce mécanisme est lourd et complexe mais considère qu'il est nécessaire pour conforter les prêteurs.

RTE précise que la plateforme en mer pourrait être mutualisée. Il semble donc étrange qu'un des deux producteurs puisse reprendre la construction de la plateforme et des câbles.

A l'étranger, ce type de dispositif n'existe pas. La proposition de RTE s'inscrit dans un souci de simplification. En outre, elle répond à un besoin en cas de retard conséquent. Or celui-ci n'est plus justifié compte tenu des apports de la loi Hydrocarbures pour le producteur (régime indemnitaire). RTE reste intéressé des éléments détaillés permettant de justifier le maintien de cette disposition selon les producteurs.

Les producteurs peuvent également soumettre à RTE d'autres dispositifs mis en œuvre à l'étranger dans des cas similaires. Cependant, le dispositif actuel semble particulièrement lourd compte tenu du nouveau cadre.

ENGIE rappelle que les indemnités en cas de retard sont plafonnées dans le cadre du régime indemnitaire prévu par le Cdc ou l'article R-342-4-12 du code de l'énergie. Par ailleurs, les producteurs se retrouveraient dans l'incapacité de démontrer l'exécution de leurs engagements auprès de leurs financiers.

RTE devra toutefois produire un plan de remédiation pour prouver qu'il ne sera pas en retard ou qu'il met en œuvre les actions nécessaires pour ne pas l'être. Les producteurs pourront évaluer ce plan. De plus le recours à un collège d'experts pour valider ce plan sera prévu.

RTE reste preneur, de la part des producteurs, des éléments qui justifient le maintien de ce dispositif selon eux.

Question EDF Renouvelables : Le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage peut-il toujours être planifié dès le début du projet ?

RTE : Il s'agit du dispositif L.342-2 du code de l'énergie qui permet de mettre en place la maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans le cadre des futurs AO (AO3 et suivants), ce dispositif n'a pas de sens car RTE finance le raccordement, dont il a la charge aux termes du Cdc.

Modification des Travaux de Raccordement

RTE souhaite conserver un principe de réciprocité autorisant des modifications à l'initiative de RTE ou du producteur. La partie qui reçoit la demande de modification établit l'ensemble des impacts qui la concerne. Un avenant à la convention de raccordement devra être établi pour formaliser ces modifications.

Ces principes devront être adaptés au mécanisme des autorisations à caractéristiques variables, dont le producteur et RTE bénéficient vis-à-vis de l'administration et au besoin de flexibilité de part et d'autre.

Coordination des Parties pour la Mise à Disposition du Raccordement

RTE : La coordination des parties pour la mise en service du raccordement consiste, dans le cadre du raccordement des AO1 et AO2, à la possibilité pour le producteur de participer à la phase de mise en service du raccordement. Les délais de mise en service ont été allongés pour tenir compte de ces échanges (actuellement, 26 jours sont prévus pour cette phase de mise en service).

Toutefois, ce mécanisme introduit de la complexité et des délais supplémentaires dans le processus de mise en service. D'autre part, le retour d'expérience montre que les producteurs concernés souhaitent réduire cette période.

Les étapes de la procédure de mise en service sont décrites dans le cahier des charges des capacités constructives et la convention d'exploitation en période d'essai. En conséquence, RTE propose d'alléger cette procédure.

RTE souhaite également ne pas intégrer dans la future trame type des CP « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » des stipulations relatives à un test de transit consistant à valider que les ouvrages de raccordement permettent d'évacuer l'ensemble de la puissance de l'installation. Et ce, dans la mesure où ce test sera postérieur à la mise à disposition des ouvrages de raccordement.

Cependant, RTE pourra communiquer au producteur les résultats des essais et les PV de réception relatifs aux matériels aux interfaces permettant de prononcer la Mise à Disposition du Raccordement.

EDF Renouvelables considère que RTE est juge et partie et souhaite de ce fait participer aux essais et inspections.

WPD précise que les producteurs ne seront pas nécessairement indemnisés à la hauteur du préjudice subi. Les responsabilités ont changé mais l'indemnisation n'est pas totale. Il est donc toujours intéressant pour les producteurs de participer à la phase d'essai.

Dans le cadre applicable aux futurs AO, RTE réalise et finance les ouvrages de raccordement. RTE s'engage également sur le délai de mise à disposition et la capacité de l'installation à évacuer pleinement la puissance. Si les ouvrages de raccordement ne peuvent pas évacuer la puissance, le régime indemnitaire introduit par le décret n°2018-222 s'appliquera au profit du producteur.

De plus, dans le cadre d'une plate-forme mutualisée, le 2ème producteur ou le 3ème producteur se raccorderont après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, ils ne pourront pas participer à la procédure de mise à disposition mais bénéficieront du même régime indemnitaire en phase d'exploitation.

Garanties financières au bénéfice du client

RTE : Jusqu'à présent, RTE devait fournir deux garanties financières au producteur :

- Une garantie bancaire justifiant de la bonne exécution des travaux de raccordement, à hauteur de 15 % du montant des travaux (hors études), valable à compter de la date du lancement des travaux jusqu'à la mise à disposition du raccordement ;

- Une garantie financière de bonne performance, fournie après la mise en service, durant la période de garantie du contrat câblier, à hauteur de 5 % du montant du contrat câblier conclu par RTE.

Ces garanties ont été mises en place dans le contexte d'une prise en charge du coût du raccordement par le producteur, ce qui n'est plus le cas dans le cadre des futurs AO. De plus, le décret n°2018-222 couvre le risque relatif au retard et à la bonne performance. Ces garanties financières ne sont plus justifiées du point de vue de RTE.

EDF Renouvelable souhaite maintenir le principe de la garantie financière émise par RTE au bénéfice du Client (Art 4-11 des Conditions Particulières Réalisation et financement de la Convention de Raccordement des projets AO1 et AO2). Cette garantie fait partie de l'ensemble des dispositions mises en place pour les AO1 et 2. Le raccordement est un des éléments essentiels du projet et les prêteurs y sont très vigilants. Ils prennent en compte dans l'appréciation des risques, les garanties offertes au Client. EDF Renouvelables rappelle que la première garantie permet de couvrir les risques de défaillance de paiement.

Chapitre 5. Dispositions Financières

RTE : Les principes généraux du chapitre 5 « Dispositions financières » ne sont pas remis en question par le changement du cadre législatif et réglementaire.

Chapitre 6. Responsabilité

RTE : Ce chapitre sera rédigé en conformité avec les principes détaillés dans la délibération de la CRE n°2018-075.

Le producteur pourra choisir entre deux régimes de responsabilité :

- Le premier régime est un système d'exclusion de responsabilité croisée en cas de dommages aux biens et / ou aux personnes, dénommé « knock for knock » qui s'applique à chacune des parties mais également à leur « famille » (prestataires, affiliés, assureurs…)
- Le deuxième est un régime de responsabilité pour faute, avec obligation de réparation à charge de la partie fautive, en cas de dommages aux matériels et / ou aux biens de l'autre partie, à ses prestataires sauf cas de force majeure.

Question EDF Renouvelables : Pourquoi le producteur doit-il choisir une des deux options avant la consultation pour la désignation des prestataires et non en cours de consultation ?

RTE : RTE doit disposer du choix du producteur avant le lancement de la consultation pour la désignation de ses prestataires et fournisseurs.

RTE rappelle que ce principe figure dans la délibération de la CRE n°2018-075. RTE ne peut y déroger à ce stade.

Il faut toutefois déterminer si cette clause n'a pas un impact dans l'offre remise. Les conditions d'engagement de la responsabilité de RTE et du producteur ont nécessairement

un impact sur l'offre globale remise par les candidats aux marchés passés en exécution de la convention de raccordement, notamment par RTE.

Annexes des CP « Réalisation et financement »

RTE : Les annexes devront faire l'objet d'adaptations et de simplification compte tenu de la modification des interfaces.

Question SER : s'agissant des plateformes mutualisées, la question des relations entre le producteur A et le producteur B a été évoquée brièvement. Elle doit être prise en compte pour les futurs projets car RTE reste le point d'interface.

RTE : En principe, ce schéma de raccordement doit être transparent pour les producteurs.

Question EDF Renouvelables : Dans le cadre de raccordements mutualisés, le montant des garanties financières à fournir par le producteur sera-t-il défini par le cahier des charges de l'AO ou par la convention de raccordement ?

RTE : Le montant des garanties financières devrait figurer dans le cahier des charges de chaque AO car il est susceptible de varier en fonction du raccordement et du type de projet. Cependant, le principe de garantie financière peut être prévu dans la trame type des CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

Suite :

RTE rappelle que les trames existantes des CP « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » pour les raccordements des AO1 et AO2 ou des Appels à Projets ADEME sont disponibles dans la documentation technique de référence (DTR).

Deux autres réunions de concertation sont prévues en janvier et février 2020.

EDF Renouvelables fait valoir qu'il n'est pas dans l'intérêt de la filière éolienne offshore d'accélérer la concertation compte tenu des enjeux.

Ce calendrier tient toutefois compte des engagements vis-à-vis du régulateur. Des réunions supplémentaires pourront toutefois se tenir, en cas de besoin, avant la phase de consultation.

Rendez-vous est pris pour la prochaine réunion du 24 janvier 2020.